Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID: 085-218500031-20230324-202303DC_0053-AU

La Ville d'Aizenay Service Affaires Juridiques Hôtel de Ville Avenue de Verdun 85190 AIZENAY Tél.: 02 51 94 60 46

DÉCISION Nº 2023-053

Objet : Décision d'ester en justice devant le tribunal administratif pour les désordres constatés sur les courts de tennis couverts rue du Pont de Quatre Mètres

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « D'intenter au nom de la commune pour tout type d'action en justice (engager un recours, se désister, se constituer partie civile), pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »,

Vu les désordres constatés en 2013 sur les courts de tennis couverts situés rue du Pont de Quatre Mètres (stagnation d'eaux au sol des courts de tennis couverts);

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Yannick BONNARD, Architecte d.p.l.g, désigné en qualité d'expert par le tribunal administratif de Nantes le 26 mai 2014 ;

Considérant que le rapport définitif d'expertise rendue le 26 avril 2015 établie une responsabilité partagée entre l'agence Morin-Rouchère (maître d'œuvre), la SA Paul Mathis (titulaire du lot 2 « bâtiment tous corps d'état » du marché de travaux n°2012PA05) et la Commune ;

Considérant que la Commune a fait le choix en 2015 de doter ces courts de tennis couverts de déshumidificateurs (solution rapide et durable pour les nombreux utilisateurs de cet équipement et financièrement supportable pour la collectivité);

Considérant que la Commune a engagé des démarches amiables afin que lui sont remboursés les coûts mis en œuvre (location chauffage mobile et pose de déshumidificateurs) par les autres parties à dû proportion de leur responsabilité tel qu'indiqué dans le rapport d'expertise définitif;

Considérant que ces démarches amiables n'ont pas abouties ;

Considérant que la Commune doit désormais engager un recours en indemnisation auprès du tribunal administratif de Nantes ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter la commune et défendre ses intérêts auprès du Tribunal Administratif;

Considérant que la Commune dispose d'un contrat de protection juridique souscrit auprès de COVEA et que les honoraires ont été fixés conformément au barème contractuel de prise en charge de la protection juridique ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: D'ester en justice et de désigner la SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) « SIRET & Associés » dont le siège social est situé 129 boulevard d'Angleterre 85000 LA ROCHE SUR YON afin d'assister la Commune d'Aizenay dans le cadre d'une procédure devant le tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID: 085-218500031-20230324-202303DC_0053-AU

<u>Article 2 :</u> Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 24 mars 2023. Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Franck ROY

Publié sur le site internet le :

30 MARS 2023

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales;
 D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans le délai cité

ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.